



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG  
YOU'LL NEVER **WORK** ALONE.



NOVEMBRE 2023 



JEUNES

ÉTUDIER À L'ÉTRANGER OU AU LUXEMBOURG :  
COMMENT SE FAIRE REMBOURSER  
SES SOINS DE SANTÉ ?



## IMPRESSUM

### **CHAMBRE DES SALARIÉS (CSL)**

18 rue Auguste Lumière  
L-1950 Luxembourg

T. (+352) 27 494 200

[www.csl.lu](http://www.csl.lu)  
[csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)

### **ACEL - DE STUDENTEVERTRIEDER (Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois Asbl.)**

2 avenue de l'Université  
L-4365 Esch-sur-Alzette

T. (+352) 20 60 84 84

[www.ancel.lu](http://www.ancel.lu)  
[contact@ancel.lu](mailto:contact@ancel.lu)

Le plus grand soin a été apporté à la rédaction de cet ouvrage. L'éditeur et l'auteur ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles omissions et erreurs dans le présent ouvrage ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas à une interprétation et application des textes légaux par les administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

Dans la présente publication, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

# SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	<b>p. 7</b>
<b>I. Étudier à l'étranger</b> .....	<b>p. 9</b>
1. Le principe du maintien de l'affiliation au Luxembourg .....	p. 9
2. Bénéficiaire de soins dans le pays d'études .....	p. 10
<b>II. Étudier au Luxembourg</b> .....	<b>p. 25</b>
1. Le principe général .....	p. 25
2. Les démarches à accomplir par les étudiants étrangers venant étudier au Luxembourg .....	p. 26



# PRÉFACES

Chères étudiantes, chers étudiants,

Poursuivre ses études à l'étranger constitue une expérience personnelle enrichissante et un véritable atout sur un CV.

Partir représente toutefois un défi pour vous, qui allez vivre seuls pour la première fois et en plus dans un pays différent que le vôtre.

Plusieurs questions se posent pour préparer au mieux votre départ à l'étranger.

Ce petit guide pratique va vous aider à faire le point au niveau de la prise en charge de vos soins de santé pendant vos études dans un pays différent que votre pays de résidence habituelle, que ce soit au sein de l'Union européenne ou en dehors.

Nous exposons dans la première partie les hypothèses d'étudiants ressortissants luxembourgeois poursuivant leurs études à l'étranger, tandis que la seconde partie couvre les étudiants étrangers venant étudier au Luxembourg.

Au nom de la Chambre des salariés, je vous souhaite réussite et épanouissement dans vos études !



**Nora BACK**

*Présidente de la  
Chambre des salariés*



**Charel DONVEN**

*Vice-président  
pour représentation  
de l'ACEL*

Chères étudiantes, chers étudiants,

La démarche d'étudier à l'étranger comporte quelques obstacles organisationnels. Une partie d'entre eux concerne la question importante : comment fonctionne l'assurance maladie à l'étranger ? Ou plus simplement : que se passe-t-il si je dois aller chez le médecin ?

Ce guide a pour but de vous fournir des réponses à ces questions fondamentales. D'une part, il vous aidera à trouver plus facilement le chemin de l'université à l'étranger et, d'autre part, il vous apportera un soutien si vous étudiez déjà depuis longtemps et avez besoin d'aide.

Un grand merci de notre part à la Chambre des salariés pour la réalisation de ce guide.

Au nom de l'ACEL, je vous souhaite une bonne lecture et beaucoup de succès pendant votre séjour à l'étranger !



# INTRODUCTION

L'étudiant luxembourgeois ayant réussi avec succès ses études secondaires poursuit souvent ses études à l'étranger. Comment est-il, dans ce cas, couvert au niveau de la sécurité sociale et comment fait-il pour se faire rembourser ses soins de santé ?

La CSL, en collaboration avec l'ACEL, tente de répondre à cette question dans la présente publication, qui vise la situation **des étudiants qui ne sont pas résidents permanents de leur pays d'études** mais qui **y séjournent temporairement**<sup>1</sup>, le temps de leurs études.

Il peut en effet arriver que l'étudiant ait besoin lors de son séjour temporaire à l'étranger d'un accès aux soins.

En Europe, sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) lui garantit un accès direct aux soins médicalement nécessaires fournis par le système de santé public dans le pays où il séjourne temporairement pour ses études. Les prestations

sont alors servies dans les mêmes conditions que pour les assurés du pays concerné.

La CEAM couvre les soins médicalement nécessaires, ainsi que ceux liés aux maladies chroniques ou préexistantes, à la grossesse et à l'accouchement.

Les modalités concrètes de remboursement et de prise en charge des soins sur place peuvent différer suivant le pays d'études.

Nous présentons dans **la première partie intitulée « Étudier à l'étranger » d'abord les principes généraux** régissant le cas des **étudiants ressortissants luxembourgeois poursuivant leurs études à l'étranger**.

En seconde partie, un dossier **« Étudier au Luxembourg » complète la présente brochure afin de renseigner également les étudiants étrangers venant étudier au Luxembourg**.

## Qu'est-ce que la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ?<sup>2</sup>

C'est une **carte gratuite** qui permet au **citoyen européen de bénéficier des soins de santé publics** dont il a besoin lors d'un séjour temporaire dans l'un des 27 États membres de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Suisse ou au Royaume-Uni **selon les mêmes conditions et au même tarif** (gratuit dans certains pays) **que les personnes assurées dans ce pays. La CEAM couvre les soins médicalement nécessaires, ainsi que les soins liés à des maladies chroniques ou préexistantes ainsi qu'à la grossesse et à l'accouchement.**

La carte est délivrée par les services d'assurance maladie du pays où son titulaire est assuré. Pour les personnes assurées au Luxembourg, la CEAM figure au dos de la carte de sécurité sociale nationale.

### ATTENTION :

**La CEAM ne remplace pas l'assurance voyage, ne couvre pas les frais liés à un traitement médical que l'assuré a programmé dans un autre pays de l'UE et ne garantit pas la gratuité des services.**

1 Lorsqu'un étudiant séjourne temporairement pour le besoin de ses études dans un autre pays que son pays de résidence habituelle, cela est considéré comme un « séjour temporaire » dans le pays d'études.

2 Source : <https://ec.europa.eu/>







## I. ÉTUDIER À L'ÉTRANGER<sup>3</sup>

### 1. LE PRINCIPE DU MAINTIEN DE L'AFFILIATION AU LUXEMBOURG

L'étudiant qui réside<sup>4</sup> au Luxembourg et qui poursuit ses études auprès d'un établissement universitaire à l'étranger, reste affilié à l'une des caisses de maladie luxembourgeoises afin de bénéficier du remboursement de ses soins de santé aussi bien dans le pays d'études qu'au Luxembourg, la période des études à l'étranger étant considérée comme un séjour temporaire à l'étranger.

En effet, dans la majorité des cas les étudiants bénéficient de la coassurance d'un de leurs parents laquelle est maintenue pendant leurs études.

Dans le cas où la coassurance n'est pas possible, les étudiants doivent s'affilier à titre personnel auprès de la Caisse nationale de santé (CNS) et leur demande d'affiliation est à effectuer auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

**Si l'étudiant établit sa résidence habituelle dans l'État où se déroulent ses études :** L'assurance sociale luxembourgeoise risque alors de ne plus être effective et l'étudiant doit contacter les autorités locales afin de connaître les conditions et modalités d'adhésion au régime local de sécurité sociale soit en tant qu'étudiant, soit au titre de la résidence sur le territoire de cet État. Il en est de même si l'étudiant travaille en même temps qu'il poursuit des études sur le territoire de ce pays, voire même dans certains cas lorsqu'il y effectue un stage. Il faut alors appliquer les règles locales du pays en question.

<sup>3</sup> Source : <https://cns.public.lu/fr/assure/vie-privee/etudiant/etudier-etranger.html>

<sup>4</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> (j) règlement (CE) n° 883/2004 le terme « résidence » désigne le lieu où une personne réside habituellement.

## 2. BÉNÉFICIER DE SOINS DANS LE PAYS D'ÉTUDES<sup>5</sup>

Il arrive souvent que l'étudiant, qui séjourne temporairement pour le besoin de ses études dans un autre pays, ait besoin d'un accès aux soins médicaux dans ce pays. Comment se déroulent cet accès et sa prise en charge ?

Les explications qui suivent illustrent les règles générales applicables et sont destinées à fournir les premiers éléments de réponse.

Il est néanmoins toujours recommandé à l'étudiant de s'adresser à l'institution de sécurité sociale compétente du lieu d'études pour recevoir des informations précises sur les modalités de remboursement et de prise en charge des soins sur place. Il faut en effet distinguer la situation de l'étudiant suivant le pays d'études.

### 2.1. Études poursuivies dans un pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse<sup>6</sup>

En général, nous constatons qu'il est recommandé que l'étudiant s'inscrive<sup>7</sup> auprès de l'institution de sécurité sociale compétente du lieu d'études même si la prise en charge des frais de soins de santé se fait dans la plupart des cas sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Mais l'inscription peut faciliter les formalités de remboursement. Certains pays imposent cette inscription en tant que formalité obligatoire.

Néanmoins, il est nécessaire de différencier deux cas de figure qui peuvent se présenter selon qu'il s'agit de soins

programmés à l'avance ou de soins urgents non prévus à l'avance.

Ainsi nous allons diviser cette partie en deux sous-parties expliquant les modalités dans les deux cas de figure.

#### 2.1.1. Les soins programmés à l'avance à l'étranger

Il existe deux types de soins programmés à l'avance :

- les soins ambulatoires<sup>8</sup> non hospitaliers (voir point a. ci-après), et
- les soins en milieu hospitalier stationnaire, typiquement lorsque l'étudiant doit rester au moins une nuit à l'hôpital. En principe, l'étudiant doit solliciter et obtenir de la part de la Caisse nationale de santé (CNS) une autorisation préalable de prise en charge des frais de soins hospitaliers dispensés à l'étranger (voir point b. ci-après).

Précisons que ne tombent pas sous les catégories de soins susmentionnées, **les soins nécessaires et surveillés dans le pays d'études de l'étudiant**. En principe, si les soins sont nécessaires à la bonne continuation des études et afin d'éviter à l'étudiant de devoir interrompre son séjour dans le pays d'études, les soins peuvent dans tous les cas être administrés sans la nécessité d'une autorisation préalable. Nous conseillons toutefois aux étudiants de se tourner vers la CNS pour de plus amples renseignements à cet égard.

**Lire plus d'informations dans le point 2.1.2. ci-après.**

<sup>5</sup> Rappelons que les études à l'étranger sont considérées comme un séjour temporaire à l'étranger.

<sup>6</sup> Plus précisément : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

<sup>7</sup> Il s'agit bien d'une inscription, non pas d'une affiliation dont il est ici question ; l'étudiant reste affilié dans son pays de résidence comme expliqué sous le point 1.

<sup>8</sup> Les soins ambulatoires visent un examen ou d'un traitement pour lequel le patient ne reste que quelques heures dans l'établissement de santé sans y passer la nuit.

### a. Les soins ambulatoires<sup>9</sup> non hospitaliers

En principe, aucune autorisation préalable de la part de la CNS<sup>10</sup> n'est nécessaire pour des soins programmés à l'avance en milieu non hospitalier, tels des soins prodigués par un médecin étranger dans son cabinet.

L'étudiant peut ainsi se rendre directement chez le médecin de son choix, p. ex. pour une visite chez un généraliste dans son pays d'études. Dans ce cas une autorisation préalable de la CNS n'est pas nécessaire.

Cette même règle est valable pour l'achat de produits auprès de fournisseurs de prestations étrangers, p. ex. l'achat de lunettes chez des opticiens étrangers, l'achat de médicaments, etc.

### MAIS ATTENTION :

Des exceptions à ce principe existent ! Une **autorisation préalable** de la CNS est nécessaire pour les soins pour lesquels un recours à des **infrastructures hautement spécialisées et coûteuses est nécessaire** (p. ex. soins dans des institutions spécialisées dans la rééducation ou la convalescence, les cures thermales etc.), ainsi que ceux pour lesquels un recours à des **équipements médicaux et appareils hautement spécialisés et coûteux** est requis (p. ex. examens nécessitant des appareils de radiographie, etc.).

Certaines autres prestations peuvent par exception également être soumises à une autorisation préalable, comme p. ex. les séances de **kinésithérapie, de radiographie ou les soins infirmiers**.

9 Les soins ambulatoires visent un examen ou un traitement pour lequel le patient ne reste que quelques heures dans l'établissement de santé sans y passer la nuit.

10 Les autorisations préalables doivent, si requises, être demandées auprès de la CNS, même si l'étudiant relève d'une des autres caisses de maladie du pays, laquelle restera compétente pour toute demande de remboursement de soins.



➔ **Prise en charge des frais des soins qui ne sont pas soumis à une autorisation préalable**

Rappelons qu'il s'agit notamment des consultations et des soins ambulatoires non hospitaliers, pour lesquels l'obtention d'une autorisation préalable n'est pas obligatoire, p. ex. une simple visite chez un médecin.

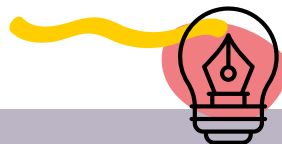
Après avoir fait l'avance des frais, il suffit à l'étudiant d'envoyer les factures acquittées du médecin étranger à sa caisse de maladie luxembourgeoise, au plus tard deux ans après le paiement des factures.

Les factures doivent être détaillées et permettre d'identifier les prestations reçues et de déterminer une analogie par rapport aux prestations prévues au Luxem-

bourg, puisque la prise en charge se fait aux taux et tarifs applicables au Luxembourg.

Ainsi, les conditions et modalités de la réglementation luxembourgeoise sont appliquées pour le calcul de la prise en charge des frais des soins reçus dans le pays d'études.

Lorsque les prestations ne sont pas prévues par la législation luxembourgeoise, il appartient au Contrôle médical de la sécurité sociale de déterminer la prise en charge en assimilant les prestations de soins de santé reçues à l'étranger à des prestations de même importance au Luxembourg ou, à défaut, dans l'État membre où les soins ont été dispensés.



## EN BREF

### SOINS AMBULATOIRES NON-HOSPITALIERS PROGRAMMÉS À L'AVANCE

**En principe aucune autorisation requise.**

**Exceptions :** autorisation nécessaire pour soins nécessitant un recours à :

- > des infrastructures hautement spécialisées et coûteuses ;
- > des équipements médicaux et appareils hautement spécialisés et coûteux.

Dépôt de la demande de remboursement des frais avancés à l'étranger auprès de la caisse de maladie luxembourgeoise compétente > calcul du tarif de remboursement aux taux et tarifs applicables au Luxembourg.

## b. Les soins en milieu hospitalier stationnaire et les soins ambulatoires nécessitant un dispositif médical hautement spécialisé

Pour des soins programmés à l'avance dans le pays d'études en milieu hospitalier stationnaire, ainsi que pour des soins nécessitant un dispositif médical hautement spécialisé, la CNS exige qu'une demande préalable de prise en charge des frais lui soit adressée. En pratique, il s'agit des cas dans lesquels l'étudiant souhaite expressément se faire traiter dans le pays d'études, pour une maladie ou un problème de santé survenu avant son départ.

Notons que les **maladies ou problèmes de santé survenus dans le pays d'études** et traités dans un établissement public ne nécessitent pas une autorisation préalable.

Il en va autrement si l'étudiant se fait traiter dans un établissement privé.

**Voir les explications sous le point 2.1.2. ci-après.**

Lorsqu'une demande préalable est nécessaire, cette demande écrite doit émaner d'un médecin et être présentée sous forme d'un formulaire spécial, repris à l'annexe L des statuts de la CNS <sup>11</sup>.

La demande est vérifiée, dès sa réception, par la CNS en ce qui concerne les conditions de forme. Ensuite, le volet médical de la demande est apprécié par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Si les conditions sont remplies dans le cadre du Règlement (CE) n° 883/2004 <sup>12</sup>, c'est-à-dire que la demande concerne un établissement ou un hôpital conventionné dans le pays de traitement, la CNS procède à l'émission d'un formulaire S2 <sup>13</sup> qui atteste le droit à un traitement programmé dans un autre pays membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse.

**ATTENTION :** Avant de procéder à tout acte médical, il est conseillé que l'étudiant s'informe en concomitance de la réception du formulaire S2 (accord d'autorisation préalable) des démarches additionnelles nécessaires auprès de la caisse de maladie dans le pays d'études afin de comprendre notamment auprès de quelle instance le S2 doit être déposé sur le territoire de ce pays.

### ➔ Remboursement des soins soumis à une autorisation préalable

Pour les soins soumis à autorisation préalable (stationnaires, respectivement hospitaliers ambulatoires soumis à autorisation <sup>14</sup>), les modalités de remboursement se distinguent suivant que la décision a été prise dans le système dit « Règlement (CE) n° 883/2004 <sup>15</sup> » ou dans le système « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS <sup>16</sup> ».

#### 1. Système dit « Règlement (CE) n° 883/2004 »

Si l'application du système dit « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS » (voir point 2 ci-après) n'est pas spécialement demandé par l'étudiant, alors la CNS appliquera le système dit « Règlement (CE) n° 883/2004 » :

<sup>11</sup> Les statuts de la CNS peuvent être consultés ici : <https://cns.public.lu/dam-assets/legislations/statuts/cns-statuts-01092023.pdf>

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

<sup>13</sup> Formulaire normalisé européen S2 (anciennement E112) : Il s'agit de l'autorisation de bénéficier de soins médicaux programmés dans un autre pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse. L'assuré sera traité de la même façon que les ressortissants du pays concerné. On peut lui demander de payer une partie ou tous les frais à l'avance sur place.

<sup>14</sup> Soins pour lesquels un recours à des infrastructures hautement spécialisées et coûteuses est nécessaire, ainsi que ceux pour lesquels un recours à des équipements médicaux et appareils hautement spécialisés et coûteux est requis.

<sup>15</sup> Visé est le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

<sup>16</sup> L'article 20 3) du Code de la sécurité sociale luxembourgeois constitue la base légale nationale de ce système.

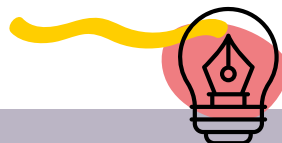
Sur présentation du formulaire S2 à l'institution d'assurance maladie de l'État où le traitement sera effectué, l'étudiant peut prétendre aux mêmes conditions de prise en charge aux mêmes taux que les assurés sociaux du pays où les soins seront administrés.

Néanmoins, le formulaire S2 n'est pas une garantie pour une prise en charge de la totalité du montant. Il permet dans la situation idéale, une prise en charge par la voie du tiers-payant<sup>17</sup> des frais des soins par une caisse de maladie locale du pays de traitement.

Si le tiers-payant ne s'applique pas, un remboursement est prévu aux taux des tarifs sociaux du pays des soins par l'institution du pays où les soins sont administrés. À noter que la participation personnelle, les éventuels suppléments et dépassements, restent à charge de l'étudiant.

Au cas où, la prise en charge est moins élevée dans le pays de traitement en comparaison avec la prise en charge au Luxembourg, l'étudiant aura le droit au paiement d'un complément différentiel. Pour obtenir ce remboursement complémentaire de la part de la caisse de maladie luxembourgeoise compétente, l'étudiant doit le demander expressément et transmettre à la caisse de maladie luxembourgeoise compétente les factures acquittées.

Enfin, pour les prestations qui ne sont pas prises en charge par la caisse de maladie du pays d'études, l'assuré transmet les factures en question à la caisse de maladie luxembourgeoise compétente qui rembourse au tarif et selon les règles luxembourgeoises.



## EN BREF

### LORSQU'IL N'Y A PAS DE PRISE EN CHARGE PAR LA VOIE DU TIERS-PAYANT<sup>18</sup>, L'ÉTUDIANT A LE CHOIX :

- > Soit il transmet les factures acquittées à la caisse de maladie luxembourgeoise compétente qui, après une tarification via formulaire S067<sup>19</sup> (ancien E126) effectuée avec l'État de la prestation des soins, effectue un remboursement au tarif du pays où les soins ont été effectués, complété le cas échéant par le complément luxembourgeois.
- > Soit il transmet les factures acquittées à la caisse d'assurance maladie du pays où les soins ont été administrés et est remboursé par la caisse du pays de séjour, au tarif du pays de séjour.
- > Pour les prestations non prises en charge par la caisse de maladie du pays d'études, l'assuré transmet les factures à la caisse de maladie luxembourgeoise compétente qui rembourse au tarif luxembourgeois.

<sup>17</sup> Tiers-payant = procédé qui permet aux patients de ne pas avancer les frais de santé.

<sup>18</sup> Tiers-payant = procédé qui permet aux patients de ne pas avancer les frais de santé.

<sup>19</sup> Formulaire normalisé européen S067 (ancien E126) : ce formulaire est établi par la caisse compétente lorsque, à son retour, un de ses assurés présente les factures des soins exposés lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un autre État membre. La caisse compétente demande au moyen de ce document, à la l'institution du lieu de séjour, le montant des frais qu'elle aurait remboursés, si l'intéressé s'était adressé à ses services au cours de son séjour. L'institution compétente, dès qu'elle obtient la réponse de l'institution du lieu de séjour verse à son assuré le montant du remboursement communiqué par l'institution du lieu de séjour.

Pour plus d'informations sur la prise en charge, le remboursement et ses modalités dans le pays d'études ou selon les règles du pays d'études, rappelons ici les liens vers les sites internet des points de contact nationaux des États membres de l'UE qui accueillent généralement beaucoup d'étudiants ressortissants luxembourgeois :



### France

<https://www.cleiss.fr/pcn/index.html>



### Belgique

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/themes-pour-les-patients/point-de-contact-national-soins-de-sante#informations>



### Allemagne

[https://www.eu-patienten.de/de/behandlung\\_deutschland/behandlung\\_in\\_deutschland\\_1.jsp](https://www.eu-patienten.de/de/behandlung_deutschland/behandlung_in_deutschland_1.jsp)



### Autriche

<https://www.gesundheit.gv.at/service/kontaktstelle-patientenmobilitaet/behandlungsmitgliedstaat.html>



### Pays-Bas

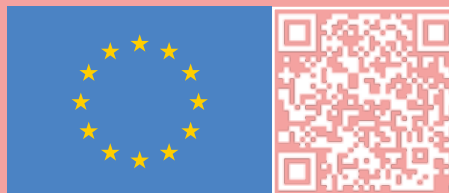
<https://cbhc.hetca.nl/en/treatment-netherlands/>



### Portugal

<https://diretiva.min-saude.pt/pontos-de-contacto/nacional-pcn/>

Vous pouvez trouver la liste complète des points de contact nationaux des États membres de l'UE sur le site web de la Commission européenne, en suivant ce lien :



[https://europa.eu/youreurope/citizens/health/planned-healthcare/get-more-info/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/health/planned-healthcare/get-more-info/index_fr.htm)

## 2. Système dit « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS »

Rappelons que si l'étudiant souhaite bénéficier de la prise en charge en vertu du système dit « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS », il doit le **demander expressément**.

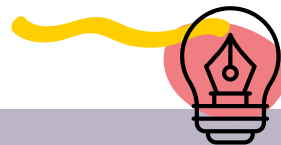
En cas d'accord de la part de la CNS sous le système dit « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS », l'étudiant paie intégralement les soins dispensés autorisés à l'étranger et sera remboursé par sa caisse compétente luxembourgeoise suivant les conditions et les tarifs applicables au Luxembourg.

Dans son propre intérêt, étant donné que les frais facturés peuvent être importants et de loin supérieurs au montant remboursé par la caisse luxembourgeoise, il est conseillé de demander au presta-

taire des soins à l'étranger un devis sur les coûts du traitement ou des soins.

Lorsque les prestations de soins ne sont pas prévues au Luxembourg, mais qu'elles sont considérées comme indispensables, le tarif luxembourgeois est fixé par le Contrôle médical de la sécurité sociale en assimilant la prestation à une autre prestation de même importance.

Exceptionnellement, surtout en cas de maladie rare ou de traitement quasi expérimental, la caisse de maladie luxembourgeoise compétente peut rembourser directement le prestataire étranger sur base d'un remboursement déterminé à l'avance sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.



### EN BREF

#### SOINS EN MILIEU HOSPITALIER STATIONNAIRE ET SOINS AMBULATOIRES NÉCESSITANT UN DISPOSITIF MÉDICAL HAUTEMENT SPÉCIALISÉ

- > Nécessité d'une autorisation préalable ;
- > **2 possibilités de remboursement :**
  - a. Système dit « Règlement (CE) n° 883/2004 » :
    - Prise en charge au Luxembourg selon les taux et tarifs du pays où les soins/traitements ont été dispensés (tiers-payant possible) ;
    - Complément différentiel sur demande.
  - b. Système dit « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS » :
    - Prise en charge au Luxembourg selon les taux et tarifs applicables au Luxembourg.



### 2.1.2. Les soins urgents et nécessaires

Si l'étudiant doit se faire soigner de façon imprévue dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, les soins médicaux peuvent être couverts par la carte européenne d'assurance maladie. De même en ce qui concerne les soins médicalement nécessaires liés aux maladies chroniques ou préexistantes, à la grossesse et à l'accouchement.

#### ➔ Avantages de la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

La présentation de la CEAM garantit la prise en charge ou le remboursement des frais pour prestations de maladie nécessaires en nature fournies sur place.

**La carte atteste ainsi le droit aux soins médicaux nécessaires** dans l'État membre européen du séjour pour études afin de pouvoir continuer son séjour dans des conditions médicales sûres au lieu d'être contraint d'interrompre le séjour pour se faire traiter dans son pays de résidence.

Avant de partir dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il est donc important de vérifier si l'étudiant dispose de sa CEAM et si elle est encore valable. En cas de besoin, un certificat de remplacement provisoire de la carte européenne d'assurance maladie peut être demandé auprès de la caisse de maladie luxembourgeoise compétente.

#### Qu'est-ce que la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ?<sup>20</sup>

C'est une **carte gratuite** qui permet au **citoyen européen de bénéficier des soins de santé publics** dont il a besoin lors d'un séjour temporaire dans l'un des 27 États membres de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Suisse ou au Royaume-Uni **selon les mêmes conditions et au même tarif** (gratuit dans certains pays) **que les personnes assurées dans ce pays. La CEAM couvre les soins médicalement nécessaires, ainsi que les soins liés à des maladies chroniques ou préexistantes ainsi qu'à la grossesse et à l'accouchement.**

La carte est délivrée par les services d'assurance maladie du pays où son titulaire est assuré. Pour les personnes assurées au Luxembourg, la CEAM figure au dos de la carte de sécurité sociale nationale.

#### ATTENTION :

**La CEAM ne remplace pas l'assurance voyage, ne couvre pas les frais liés à un traitement médical que l'assuré a programmé dans un autre pays de l'UE et ne garantit pas la gratuité des services.**

<sup>20</sup> Source : <https://ec.europa.eu/>

Les prestations de maladie en nature sont fournies conformément aux règles de l'État membre du séjour temporaire et sont remboursées selon les taux en vigueur dans ce pays par la caisse de maladie luxembourgeoise de l'étudiant.

Si les prestations en nature sont fournies gratuitement dans le pays de séjour, l'étudiant a également droit à être soigné gratuitement sur présentation de sa carte.

La CEAM peut être utilisée uniquement chez des prestataires conventionnés du pays d'études, c'est-à-dire qui sont liés à la sécurité sociale de ce pays par une convention. Ceux-ci sont en effet tenus de prodiguer les soins nécessaires sur base de la présentation de la CEAM.

Cependant, si les soins sont administrés par un prestataire non conventionné ou privé, la prise en charge peut avoir lieu par la voie du remboursement aux conditions et tarifs luxembourgeois. L'institution compétente du lieu d'études peut fournir des renseignements au sujet des prestataires conventionnés ou non. Il faut donc se renseigner sur place.

En cas de soins nécessaires, la carte ne peut normalement pas être refusée auprès d'un prestataire conventionné.

Si en cas de soins nécessaires l'étudiant n'a pas sa carte avec lui, il sera obligé d'avancer la totalité des frais pour les prestations reçues et de demander le remboursement auprès de sa caisse de maladie luxembourgeoise.

### ➔ Remboursement des soins urgents et nécessaires

La prise en charge de prestations médicalement nécessaires au cours d'un séjour dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse, se fait suivant le Règlement (CE) n° 883/2004<sup>21</sup> (voir aussi les explications page 13).

Si l'étudiant a supporté les coûts des prestations à l'étranger (notamment parce que le système tiers-payant n'y était pas appliqué), il peut demander le remboursement à sa caisse de maladie luxembourgeoise. Celle-ci s'informe auprès de son homologue dans l'État de séjour sur les taux et tarifs de remboursement applicables dans l'État de séjour, et rembourse l'étudiant selon ces modalités.

Néanmoins, si la législation de l'État de séjour ne prévoit pas de remboursement, la caisse luxembourgeoise procède au remboursement des prestations selon les conditions, modalités, taux et tarifs applicables au Luxembourg.

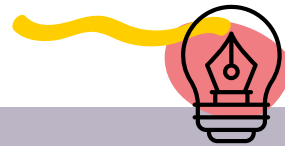
L'étudiant peut aussi demander à bénéficier du système « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS ».

Ce choix doit être exprès et préalable. Dans ce cas, après avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, sa demande est examinée selon ce système qui prévoit un remboursement alors aux tarifs luxembourgeois. Il en est de même lorsque le Règlement (CE) n° 883/2004 ne s'applique pas.

21 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Si l'étudiant n'a pas, au moment de la demande de remboursement, décidé de vouloir être remboursé à hauteur des tarifs luxembourgeois et que le Règlement (CE) n° 883/2004 a été appliqué, aucune modification ne sera effectuée après traitement des factures et clôture du dossier.

L'étudiant peut aussi demander le remboursement à la caisse du pays de séjour. Dans ce cas, la caisse étrangère applique ses tarifs. Si aucun remboursement n'a été effectué, l'assuré peut demander à la CNS de prendre en charge les factures acquittées suivant les tarifs luxembourgeois.



## EN BREF

### SOINS URGENTS ET NÉCESSAIRES

> **Pas d'autorisation préalable ;**

> **Remboursement :**

- En cas d'envoi de ses factures liées aux soins à la caisse du pays d'études, l'étudiant sera remboursé selon les taux et tarifs de ce pays.
- En cas d'envoi de ses factures liées aux soins à la caisse de maladie luxembourgeoise compétente, celle-ci procédera à une tarification des factures auprès de la caisse du pays d'études. Dès que la réponse aura été reçue, l'étudiant sera remboursé selon les taux et tarifs du pays de séjour pour études. Sur demande expresse de sa part (système dit « Directive (UE) 2011/24 – art. 20 CSS »), l'étudiant a néanmoins aussi la possibilité de demander à être remboursé selon les taux et tarifs luxembourgeois au moment de l'envoi de ses factures auprès de sa caisse de maladie luxembourgeoise.

Pour plus d'informations sur la prise en charge, le remboursement et ses modalités dans le pays d'études ou selon les règles du pays d'études, rappelons ici les liens vers les sites internet des points de contact nationaux des États membres de l'UE qui accueillent généralement beaucoup d'étudiants ressortissants luxembourgeois :



**France**

<https://www.cleiss.fr/pcn/index.html>



**Belgique**

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/themes-pour-les-patients/point-de-contact-national-soins-de-sante#informations>



**Allemagne**

[https://www.eu-patienten.de/de/behandlung\\_deutschland/behandlung\\_in\\_deutschland\\_1.jsp](https://www.eu-patienten.de/de/behandlung_deutschland/behandlung_in_deutschland_1.jsp)



**Autriche**

<https://www.gesundheit.gv.at/service/kontaktstelle-patientenmobilitaet/behaltungsmitgliedstaat.html>



**Pays-Bas**

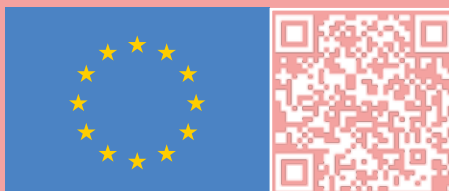
<https://cbhc.hetcak.nl/en/treatment-netherlands/>



**Portugal**

<https://diretiva.min-saude.pt/pontos-de-contacto/nacional-pcn/>

Vous pouvez trouver la liste complète des points de contact nationaux des États membres de l'UE sur le site web de la Commission européenne, en suivant ce lien :



[https://europa.eu/youreurope/citizens/health/planned-healthcare/get-more-info/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/health/planned-healthcare/get-more-info/index_fr.htm)

## 2.2. Études poursuivies dans un pays en dehors de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, mais lié par une convention bilatérale au Luxembourg

Si l'étudiant ressortissant luxembourgeois étudie dans l'un de ces pays<sup>22</sup>, il est tenu de présenter à l'institution de sécurité sociale du lieu d'études un formulaire qui certifie qu'il a droit aux prestations en nature pendant la période de son séjour. L'étudiant doit remettre le formulaire respectif à l'institution du pays d'études pour qu'elle l'inscrive et qu'il puisse ainsi bénéficier des soins dans les mêmes conditions que les résidents de ce pays.

Ledit formulaire doit être commandé largement avant le départ dans le pays d'études (sauf pour la Macédoine, la Serbie ou le Monténégro<sup>23</sup>). Il est accessible via l'espace MyGuichet sur le site [guichet.public.lu](https://guichet.public.lu)<sup>24</sup>.

Lorsque l'étudiant aura bénéficié de soins dans le pays d'études, il pourra alors remettre **ses factures directement à l'institution compétente sur place qui procédera au remboursement des frais médicaux encourus lors du séjour et ceci d'après les taux et tarifs qu'elle applique.**

L'étudiant pourra **également envoyer les factures pour remboursement à sa caisse de maladie compétente luxembourgeoise, pour un remboursement suivant les conditions, taux et tarifs luxembourgeois.**

Il est recommandé que l'étudiant se renseigne auprès de l'institution compétente du pays d'études sur les conditions concrètes de prise en charge et de remboursement, afin de déterminer la meilleure façon de procéder.

Néanmoins les prestataires du secteur privé du pays d'études n'accepteront pas ledit formulaire et de ce fait les factures sont à payer sur place et le remboursement à demander auprès de la caisse compétente luxembourgeoise.

22 Il s'agit des pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Macédoine, Maroc, Monténégro, Québec, Serbie, Tunisie, Turquie.

23 Pour ces pays, il suffira de présenter la carte européenne d'assurance maladie, de faire l'avance des frais de santé et de demander le remboursement par la suite auprès de la CNS, selon informations de la CNS.

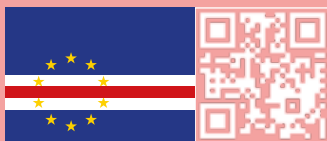
24 <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/sante-social/assurance-maladie-maternite/prestations-sante-etudiant-stagiaire/etudes-etranger.html>

Pour plus d'informations sur la prise en charge, le remboursement et ses modalités dans le pays d'études ou selon les règles du pays d'études, rappelons ici les liens vers les sites internet des points de contact nationaux des États non-membres de l'UE mais liés par une convention bilatérale qui sont susceptibles d'accueillir des étudiants ressortissants luxembourgeois :



**Bosnie-Herzégovine**

<https://zzofbih.ba/>



**Cap-Vert**

<https://inps.cv/contactos/#>



**Macédoine**

<https://fzo.org.mk/>



**Maroc**

<https://www.cnss.ma/>



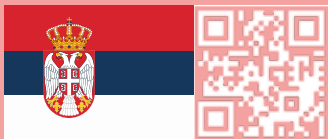
**Monténégro**

<https://fzocg.me/>



**Québec**

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr>



**Serbie**

<https://rfzo.rs/>



**Tunisie**

<https://www.cnam.nat.tn/index.jsp>



**Turquie**

<https://sgk.gov.tr/>

### 2.3. Études poursuivies dans un pays en dehors de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, mais non lié par une convention bilatérale au Luxembourg<sup>25</sup>

Les factures pour soins médicaux délivrés dans ces pays sont **à envoyer à la caisse de maladie compétente luxembourgeoise et sont remboursées suivant les taux et tarifs luxembourgeois à condition que les tarifs appliqués au Luxembourg** couvrent la situation visée.

Les factures doivent être acquittées, détaillées avec des termes médicaux et libellées dans une des langues suivantes : Anglais, Français ou Allemand.

À noter que les coûts des prestations médicales et hospitalières peuvent différer sensiblement d'un pays à l'autre et peuvent même coûter plus cher qu'au Luxembourg. Il peut donc y avoir une différence importante entre les frais exposés et le remboursement par la caisse de maladie luxembourgeoise et ceci en défaveur de l'étudiant.

En cas de séjour dans un pays de cette catégorie, il est donc souvent recommandé de s'assurer de façon complémentaire par l'intermédiaire d'un assureur spécialisé dans ce genre de couverture.

Il est également recommandé aux étudiants de se renseigner auprès des organismes de sécurité sociale du pays d'études sur le fonctionnement du système de santé, la dispensation des soins, le coût des soins, etc.

### 2.4. Études poursuivies au Royaume-Uni : un cas particulier

Depuis que le Royaume-Uni est sorti de l'UE, un accord de commerce et de coopération régit les relations entre l'UE et le Royaume-Uni. Cet accord contient un certain nombre de mesures de coordination de la sécurité sociale visant à protéger les droits des citoyens de l'Union européenne qui séjournent temporairement au Royaume-Uni.

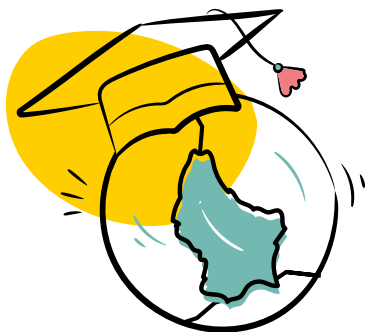
En vertu de cet accord, un étudiant, assuré au Luxembourg, peut continuer à utiliser **sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM)** au Royaume-Uni, et ce pour des soins médicaux qui s'avèrent **nécessaires d'un point de vue médical** pendant son séjour.

Mais à noter que tout soin délivré lors d'un séjour au Royaume-Uni, qui n'est pas urgent mais programmé de manière ambulatoire, n'est pas remboursé.

<sup>25</sup> À savoir tous les autres pays du monde, en dehors de l'UE, l'EEE et la Suisse et non-conventionnés avec le Luxembourg (notamment États-Unis, Australie etc.).







## II. ÉTUDIER AU LUXEMBOURG

### 1. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

---

Toute personne âgée de plus de 18 ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études<sup>26</sup> et qui n'est pas assurée à un autre titre et qui ne bénéficie pas d'une protection en tant que membre de famille, doit être assurée obligatoirement contre le risque maladie.

Ce principe vaut aussi bien pour les étudiants résidents que pour les étudiants non-résidents.

Concernant les étudiants résidents, dans la majorité des cas, ils bénéficient de la coassurance d'un de leurs parents, laquelle est maintenue pendant leurs études et il n'y aura pas de démarches particulières à accomplir pour déclencher la prise en charge de leurs frais de soins de santé pendant leurs études au Luxembourg.

Mais qu'en est-il **des étudiants étrangers qui viennent étudier au Luxembourg ?**

---

26 Article 1 point 14 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois

## 2. LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS VENANT ÉTUDIER AU LUXEMBOURG<sup>27</sup>

### 2.1. Étudiants non-couverts dans leur pays d'origine – Affiliation auprès du Centre Commun de la sécurité sociale (CCSS) luxembourgeois

Les **étudiants non-couverts** par une assurance maladie dans leur pays d'origine doivent **être affiliés directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** en remplissant le formulaire pour une assurance obligatoire des étudiants en joignant à leur demande **une copie de leur carte d'identité** ainsi qu'**un certificat d'inscription de l'établissement scolaire ou universitaire** où ils comptent poursuivre leurs études.

De fait, en cas d'absence d'assurance maladie obligatoire<sup>28</sup> pour un étudiant majeur, ce sera l'Université du Luxembourg, l'établissement d'enseignement supérieur ou le centre de recherche dans lequel l'étudiant est inscrit qui procédera à l'affiliation de l'étudiant concerné auprès du CCSS.

À cette fin, l'établissement utilise le formulaire « Demande d'affiliation à l'assurance maladie obligatoire pour étudiant<sup>29</sup> ». Il y indique le matricule à 15 chiffres qui lui a été communiqué par le CCSS pour procéder aux affiliations d'étudiants, ainsi que les coordonnées de l'établissement (dans la rubrique « Données concernant l'établissement... »), ainsi que les coordonnées de l'étudiant (dans la rubrique « Données concernant l'assuré »). La date de début et la date fin de la période d'études doivent également être remplies.

Il est recommandé par le CCSS d'inclure les périodes de vacances scolaires et les périodes exemptes de cours afin d'assurer la couverture d'assurance maladie pendant ces périodes.

En réponse à la demande d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, **une lettre d'admission** renseignant **le début de l'assurance et le montant mensuel de la cotisation sera envoyée à l'étudiant** à l'adresse indiquée sur le formulaire. **Une carte de sécurité sociale** à utiliser dans la relation avec les prestataires (médecins, hôpitaux, pharmacies, etc.) lui sera également délivrée. Cette carte devra être restituée au CCSS à la fin des études.

**La cotisation** est calculée sur la base d'un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non-qualifié de 18 ans au moins, selon le taux de cotisation en vigueur.

Pendant la période de couverture, le CCSS facturera les cotisations pour l'assurance maladie à l'établissement de manière mensuelle.

L'établissement se charge à son tour de récupérer ces cotisations auprès de l'étudiant. Il lui appartient d'organiser le paiement de ces cotisations selon des modalités à arrêter en toute autonomie.

27 Voir les informations sur <https://cns.public.lu/fr/assure/vie-privee/etudiant/etudier-etranger.html> et sur <https://ccss.public.lu/fr/formulaires/formulaires-containers/affiliation-assurance-maladie-etudiant.html>

28 Une assurance maladie « privée » ainsi qu'une assurance maladie d'un pays tiers avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention ne font pas fonction d'une assurance maladie obligatoire.

29 Ce formulaire peut être téléchargé sur <https://ccss.public.lu/fr/formulaires/formulaires-containers/affiliation-assurance-maladie-etudiant.html>

## 2.2. Étudiants couverts dans leur pays d'origine – Inscription auprès de la Caisse nationale de santé (CNS)

Précisons tout de suite que cette inscription auprès de la CNS n'est pas obligatoire pour ces étudiants, mais optionnelle jusqu'au moment où ils ont besoin de soins médicaux au Luxembourg.

**Quels sont ces étudiants qui disposent d'une assurance maladie obligatoire et qui ne doivent de ce fait pas être affiliés auprès du CCSS, mais s'inscrire auprès de la CNS au plus tard au moment où ils auront besoin de soins ?**

Ce sont :

1. Les étudiants qui sont en possession d'une carte de sécurité sociale luxembourgeoise.
2. Les étudiants résidents de l'Union Européenne (UE), d'un pays de l'Espace économique européen (EEE)<sup>30</sup> ou de la Suisse et qui sont en possession d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

<sup>30</sup> Norvège, Islande, Liechtenstein

<sup>31</sup> Une liste des conventions bilatérales se trouve sous : <https://www.secu.lu/conv-internationales/conventions-bilaterales/>

<sup>32</sup> Attestation donnant droit aux prestations de soins de santé aux personnes qui ne résident pas dans le pays dans lequel elles sont assurées.

3. Les étudiants résidents d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention bilatérale<sup>31</sup> et qui possèdent un formulaire tel que défini dans la convention (voir partie I point 2.2.).

Ces trois catégories d'étudiants ne doivent donc pas s'affilier auprès du CCSS étant donné qu'ils disposent déjà d'une couverture sociale. Néanmoins, en ce qui concerne les étudiants sous les points 2 et 3 ci-dessus, ils doivent, au plus tard en cas de besoin de soins médicaux, s'inscrire auprès de la Caisse nationale de santé (CNS) afin qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge des soins médicaux dont ils ont bénéficié.

L'étudiant s'inscrit auprès de la CNS en présentant son certificat d'inscription scolaire et sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM), alternativement un formulaire S1<sup>32</sup>, attestant de l'ouverture des droits, établi par l'institution du pays d'origine.













CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG  
YOU'LL NEVER **WORK** ALONE.



L'étudiant ayant réussi avec succès ses études secondaires poursuit souvent ses études à l'étranger. Comment est-il couvert au niveau de la sécurité sociale et comment fait-il pour se faire rembourser ses soins de santé ?

La CSL, en collaboration avec l'ACEL, tente de répondre à cette question dans la présente publication.

La première partie présente les principes généraux régissant le cas des étudiants ressortissants luxembourgeois poursuivant leurs études à l'étranger.

La seconde partie vise les étudiants étrangers venant étudier au Luxembourg.

#### CHAMBRE DES SALARIÉS (CSL)

18 rue Auguste Lumière  
L-1950 Luxembourg

T. (+352) 27 494 200

[www.csl.lu](http://www.csl.lu)  
[csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)

#### ACEL - DE STUDENTEVERTRIEDER (Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois Asbl.)

2 avenue de l'Université  
L-4365 Esch-sur-Alzette

T. (+352) 20 60 84 84

[www.ancel.lu](http://www.ancel.lu)  
[contact@ancel.lu](mailto:contact@ancel.lu)

